

Date de mise en ligne le 06 06 2023

**Arrêté n° 133/23/AJ**  
**d'ouvrir un débit de boissons temporaire**  
**3<sup>ème</sup> catégorie**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu les articles L 2122.28, L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3334-1 et L 3334-2 du Code du code de la Santé Publique,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu la demande présentée par l'Association LONS VOLLEY CLUB DU MOULIN (LVCM), reçue en mairie le 02 mai 2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

L'Association LVCM représentée par Madame Sophie GERMAIN, en qualité de vice présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 17 juin 2023, de 13h00 à 00h30, plaine des Sports, à l'occasion de la manifestation Festi'Plaine, à charge pour l'Association LVCM, de se conformer à tous les prescriptions et règlements concernant les débits de boissons.

En cas de mauvais temps, la soirée festive aura lieu dans la salle omnisports au complexe sportif du Moulin et l'association sera autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, de 13h00 à 00h00.

Nombre d'autorisations déjà accordées : 2

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur des Pyrénées-Atlantiques, pour information,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Association KARATE CLUB de LONS, pour notification,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

FAIT A LONS, le 02 juin 2023

Le Maire,

  
**Nicolas PATRIARCHO**  
